

RAPPORT

de la commission d'environnement et d'urbanisme

Concernant

***Les amendements de la modification partielle du règlement communal
relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de
l'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables***

Selon le message du Conseil Municipal
au Conseil général du 11 mai 2023

AUTEUR	VERSION PROPOSÉE	VERSION AMENDÉE	JUSTIFICATIONS/COMMENTAIRES
	Article 1 - Généralité	Article 1 - Généralité	
	Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.	INCHANGE	
	Article 2 - Champs d'application	Article 2 - Champs d'application	
	<p>¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sion.</p> <p>² Les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie concernant des bâtiments publics ou des installations pilotes, des installations de recherche et de développement ne peuvent pas bénéficier d'aide financière.</p>	INCHANGE	
	Article 3 – Autorité compétente	Article 3 – Autorité compétente	
	L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.	INCHANGE	
	Article 4 – Mesures de promotion	Article 4 – Mesures de promotion	

<p>No 1 Les Verts</p>	<p>Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.</p>	<p>Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir soutient financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.</p>	<p>CEU: En édictant ce règlement la commune accepte de facto de soutenir les mesures décrites dans le règlement. 8 oui, 1 abstention</p>
	<p>Article 5 – Mesures de soutien économique</p>	<p>Article 5 – Mesures de soutien économique</p>	
	<p>¹ Les travaux, si réalisés par une entreprise, doivent être réalisés par une entreprise dont le siège social se trouve en Suisse.</p>	<p>INCHANGE</p>	
	<p>Article 6 - Montant des aides financières et conditions d'octroi</p>	<p>Article 6 - Montant des aides financières et conditions d'octroi</p>	
	<p>Le montant des aides financières ainsi que les conditions d'octroi par mesures sont détaillés dans l'annexe qui fait partie intégrante de ce règlement.</p>	<p>INCHANGE</p>	
	<p>Article 7 - Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière</p>	<p>Article 7 - Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière</p>	

INCHANGE

La demande d'aide financière doit être adressée à l'autorité compétente avant la réalisation des travaux ou de l'étude énergétique. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² Il n'est pas rentré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

³ Les travaux relatifs à une mesure soutenue dans ce programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur demande écrite, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux au risque du requérant. En effet, cette autorisation anticipée ne donne pas droit à une aide financière.

⁴ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début sur la base des documents fournis par le requérant. Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

⁵ L'octroi d'une subvention ne vaut pas pour autorisation d'entreprendre les travaux et demeurent réservées les autorisations annexes et droits nécessaires.

Article 8 – Octroi de la subvention

Article 8 – Octroi de la subvention

INCHANGE

L'aide financière est versée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le dossier est complet et contient tous les documents exigés par l'autorité compétente, à savoir ceux figurant sur la liste des documents requis dans les formulaires y relatifs ainsi que les autres documents qui peuvent, cas échéant, être exigés par l'autorité compétente pour rendre sa décision ;
- est reconnu conforme aux conditions d'octroi et sur présentation des documents exigés par l'autorité compétente (liste des documents requis dans les formulaires y relatifs).

² Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Article 9 - Limites des montants des aides financières

Article 9 - Limites des montants des aides financières

No 2
Les Verts

Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.

¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.

^{1bis} La commune consacre au financement de ces mesures un montant annuel de 700'000 CHF auquel s'additionne un pourcentage des dividendes de 5 à 10%, perçu annuellement par

Dans un contexte d'économies d'énergies, ravivé par le risque de pénuries, la commune a pris la décision de favoriser la transition énergétique. Afin d'accélérer ce

<p>No 3 Les Verts</p>	<p>² L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de de ce règlement</p> <p>³ Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.</p> <p>⁴ Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas la quote-part définie pour chaque mesure. Les montants sont précisés dans l'annexe.</p> <p>⁵ L'aide financière communale est plafonnée à Fr. 10'000. (dix mille) par projet pour chaque type de mesure. Les plafonds sont précisés dans l'annexe.</p>	<p>la commune sur ses participations énergétiques (Oiken, Sogaval,..).</p> <p>L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de de ce règlement</p> <p>Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.</p> <p>⁴ Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas la quote-part définie pour chaque mesure. Les montants sont précisés dans l'annexe.</p> <p>⁵ L'aide financière communale est plafonnée pour chaque type de mesure. Les plafonds sont précisés dans l'annexe.</p>	<p>processus et de pouvoir faire face à un maximum de demandes, il nous semble important que la Ville de Sion soit ambitieuse et mette des moyens financiers substantiels pour financer ces mesures.</p> <p>CEU : Pour rappel, les 700'000 frs sont issus d'un budget exceptionnel. Il serait peut-être judicieux de créer un fonds dédié à ces mesures de soutien. Il sera toujours possible d'amender le budget pour cette rubrique.</p> <p>1 oui, 7 non, 2 abstentions</p> <p>Nous proposons de supprimer le point 4. Les mesures comportent des montants de subventions maximaux rendant les quotes-parts caduques.</p> <p>CEU : Il y a peu de risques à supprimer cette notion de quote-part qui semble un peu ambiguë (q-p du montant d'investissement total ou du montant de l'aide ?)</p> <p>Dans ses remarques, la déléguée à l'énergie, propose de compléter l'art. par « dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement. »</p> <p>3 oui, 4 non, 3 abstentions</p>
---------------------------	--	--	---

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Article 10 – Délai de réalisation	Article 9 - Limites des montants des aides financières	
	L'attribution de l'aide financière est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision pour une durée limitée dans le temps pour chaque type de mesure à compter de la date de la notification de la décision. Les durées sont précisées dans l'annexe. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.	INCHANGE	
	Article 12 - Contrôle	Article 12 - Contrôle	
	L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.	INCHANGE	
	Article 13 - Communication	Article 13 - Communication	
	Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières sous forme de données agrégées et anonymes.	INCHANGE	
	Article 14 - Moyens de droit et procédure	Article 14 - Moyens de droit et procédure	

	<p>Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur les procédures et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.</p> <p>Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.</p>	<h1 style="color: red;">INCHANGE</h1>	
	Article 15 – Dispositions finales	Article 15 – Dispositions finales	
<p>No 4 Les Verts</p>	<p>Ce règlement a une validité de quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.</p>	<p>Ce règlement a une validité de deux quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de deux quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.</p>	<p>Ce délai plus bref, permettrait de réagir plus rapidement à l'évolution des demandes et de réajuster les mesures si nécessaire.</p> <p>CEU : afin d'être réactif, le CM devrait pouvoir adapter tous les éléments de l'annexe en tout temps.</p> <p>4 oui, 6 non</p>
	Article 16 – Entrée en vigueur	Article 16 – Entrée en vigueur	
	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.</p>	<h1 style="color: red;">INCHANGE</h1>	

	Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur	Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur																									
No 5 Les Verts	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; Les conditions d'octroi sont similaires à celle du Programme Bâtiment du Canton du Valais : Mesure-01 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre ; L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonal du Programme bâtiment. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune. <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>21 CHF/m²</td> <td>10'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>21 CHF/m²</td> <td>20'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	10'000 CHF	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	20'000 CHF	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>24 CHF/m²</td> <td>10'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>24 CHF/m²</td> <td>20'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	24 CHF/m ²	10'000 CHF	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	24 CHF/m ²	20'000 CHF	<p>CEU : objectif de l'amendement : augmenter les soutiens aux immeubles et assurer que l'ensemble du montant soit dépensé.</p> <p>Avec cette nouvelle mesure (35 frs/m²), le budget passerait à 300'000 frs.</p> <p>Risque : la Municipalité n'accorde pas de crédits supplémentaires. Pourquoi changer des mesures qui n'ont pas encore été appliquées ?</p> <p>4 oui, 5 non, 1 abstention</p>
	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																							
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	10'000 CHF																								
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	20'000 CHF																								
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																								
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	24 CHF/m ²	10'000 CHF																								
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	24 CHF/m ²	20'000 CHF																								

	Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques	Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques	
	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et 	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau 	

<p>No 6 Les Verts</p>	<p>éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants avant le 31 décembre 2015.</p> <p>3. Concerne les bâtiments dont le certificat CECB est \geq E pour l'enveloppe ou que le permis de construire a été délivré avant le 01.01.1990</p> <p>4. La surface de l'installation solaire est au min. de 4m² ;</p> <p>5. Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à 1'250 CHF ne donnent pas droit à une contribution ;</p> <p>6. Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possède la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1resp. ISO 9806) ;</p> <p>7. Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie</p> <p>8. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ;</p> <p>9. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;</p> <p>10. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande ;</p> <p>11. Une combinaison avec la mesure 4 (amélioration de la classe d'efficacité CECB) n'est pas possible.</p> <p><u>Aide financière</u></p>	<p>chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants.</p> <p>3. La surface de l'installation solaire est au min. de 4m² ;</p> <p>4. Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à 1'250 CHF ne donnent pas droit à une contribution ;</p> <p>5. Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possède la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1resp. ISO 9806) ;</p> <p>6. Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie</p> <p>7. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ;</p> <p>8. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;</p> <p>9. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande ;</p> <p>10. Une combinaison avec la mesure 4 (amélioration de la classe d'efficacité CECB) n'est pas possible.</p>	<p>CEU : l'idée derrière l'art.5 est que la commune ne subventionne pas des mesures qui ne sont pas prises en compte par le canton.</p> <p>Or, tous travaux, même modestes, doivent pouvoir être soutenus.</p> <p>8 oui, 2 non</p>
---------------------------	--	---	--

	Concerne	Montant de base	Montant variable	Subvention max.															
	Capteurs tubulaires sous vide	800 CHF	300 CHF/m ²	5'500 CHF															
	Capteurs plans vitrés	800 CHF	180 CHF/m ²	5'500 CHF															
	Capteurs plans non vitrés	800 CHF	120 CHF/m ²	5'500 CHF															
	Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus				Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus														
No 7 Les Verts	<u>Conditions d'octroi</u> <ol style="list-style-type: none"> Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité ; La demande doit concerner un habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou un immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ; La demande de subvention est à soumettre avant l'établissement du certificat ; Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ; Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement. 				<p>CEU : le canton n'octroie pas de subventions pour le CECB+. Les demandes ont tendance à augmenter. Aussi, si la nouvelle subvention est appliquée (25% de l'audit, max. 2000 frs) aux demandes 2022, le budget total est de 31'875 frs. En appliquant la proposition des Verts, le montant passerait à plus de 60'000 frs. Or, le CECB+ est important pour déterminer les travaux nécessaires pour l'amélioration énergétique du bâtiment.</p> <p>6 oui, 3 non, 1 abstention</p>														
	<u>Aide financière</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>25% de l'audit CECB+</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>					Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	25% de l'audit CECB+	2'000 CHF	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne[■]</th> <th>Montant de l'aide[■]</th> <th>Subvention max.[■]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)[■]</td> <td>25% de l'audit CECB+[■] 50% de l'audit CECB[■]</td> <td>2'000 CHF[■]</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)[■]</td> <td>25% de l'audit CECB+[■] 50% de l'audit CECB[■]</td> <td>2'000 CHF[■] 3'500 CHF[■]</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne [■]	Montant de l'aide [■]	Subvention max. [■]	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) [■]	25% de l'audit CECB+ [■] 50% de l'audit CECB [■]	2'000 CHF [■]	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) [■]
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																	
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	25% de l'audit CECB+	2'000 CHF																	
Concerne [■]	Montant de l'aide [■]	Subvention max. [■]																	
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) [■]	25% de l'audit CECB+ [■] 50% de l'audit CECB [■]	2'000 CHF [■]																	
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) [■]	25% de l'audit CECB+ [■] 50% de l'audit CECB [■]	2'000 CHF [■] 3'500 CHF [■]																	
	Mesure 4 : Amélioration de classe d'efficacité CECB				Mesure 4 : Amélioration de classe d'efficacité CECB														

INCHANGE

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être soumise avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais : M-10 : Amélioration de classe d'efficacité CECB ;
3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ;
4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.
5. Une combinaison avec la mesure 2 (capteurs solaires thermiques) n'est pas possible.

Aide financière

Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	50% de la subvention cantonale	10'000 CHF
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	50% de la subvention cantonale	20'000 CHF

Mesure 5 : PEIK

Mesure 5 : PEIK

Conditions d'octroi

1. La demande de subvention est à soumettre avant le début de l'accompagnement.

INCHANGE

	<p>2. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention de SuissEnergie.</p> <p>3. L'audite ou la mesure doit être réalisée dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p> <p>4. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 75% de l'investissement.</p> <p><u>Ne permettent pas l'octroi de la Subvention</u></p> <p>1. Les travaux mis en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable ;</p> <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1" data-bbox="338 783 913 874"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PEIK</td> <td>50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)</td> <td>5'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	PEIK	50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)	5'000 CHF		
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.							
PEIK	50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)	5'000 CHF							

	Mesure 6 : Remplacement production chaleur	Mesure 6 : Remplacement production chaleur	
No 8 Cogest	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <p>1. La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ;</p> <p>2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique – Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur – Mesure-07 : Raccordement au CAD 	<p>1. La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ;</p> <p>2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mesure-02 : Chauffage à bûches/ à pellets avec réservoir journalier – Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique 	<p>CEU : cette mesure concerne les bâtiments situés au-dessus de 800m exclusivement.</p> <p>10 oui</p>

<p>No 9 Noémie Kuchler-Mayor</p>	<p>3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ;</p> <p>4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p> <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1" data-bbox="336 973 907 1061"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<p>– Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur – Mesure-07 : Raccordement au CAD</p> <p>3. Un bonus est octroyé en cas de toute première installation de la distribution de chaleur ;</p> <table border="1" data-bbox="940 359 1489 686"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Distribution chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2000 CHF</td> </tr> </tbody> </table> <p>4. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ;</p> <p>5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF	Distribution chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF	<p>Le règlement est basé sur le programme bâtiments du Canton. Celui-ci octroie un bonus pour la toute première installation de distribution de chaleur (en cas de remplacement d'un chauffage électrique direct par exemple). Afin d'encourager ces travaux lourds, un bonus devrait également être attribué par la commune.</p> <p>CEU : cette mesure permettrait de subventionner les travaux lors du remplacement d'un chauffage électrique</p> <p>10 oui</p>				
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																						
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF																						
Distribution chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF																						
<p>No 10 Les Verts</p>	<table border="1" data-bbox="336 1181 907 1268"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<table border="1" data-bbox="940 981 1489 1069"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production de chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>50% de la subvention cantonale</td> <td>5'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Production de chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF			50% de la subvention cantonale	5'000 CHF	<p>CEU : mesures qui visent à encourager le remplacement des chauffages</p> <p>4 oui, 6 non</p>				
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																						
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Production de chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																						
		50% de la subvention cantonale	5'000 CHF																						
<p>No 11 Le Centre</p>	<table border="1" data-bbox="336 1181 907 1268"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<table border="1" data-bbox="940 1189 1489 1364"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>50% de la subvention cantonale</td> <td>5'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mesure-07 : Raccordement au CAD</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique	Max. 40% du montant d'investissement total	50% de la subvention cantonale	5'000 CHF	Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur				Mesure-07 : Raccordement au CAD	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<p>La mesure 6 met au même niveau le remplacement des chaudières à mazout ou à gaz par une PAC, une chaudière à bois ou le raccordement à un CAD. L'investissement pour cette dernière solution est en principe bien</p>
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																						
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																							
Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique	Max. 40% du montant d'investissement total	50% de la subvention cantonale	5'000 CHF																						
Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur																									
Mesure-07 : Raccordement au CAD	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																						

			<p>moins onéreuse. Nous proposons donc une différenciation entre ces mesures.</p> <p>CEU : la séparation des systèmes de chauffage est importante</p> <p>8 oui, 2 non</p>
--	--	--	---

Sion, le 18 septembre 2023

Pour la Commission d'Environnement et d'Urbanisme

Fabien Kuchler

Président

Mireille Hofmann Jacquod

Rapporteur

Document de travail à l'usage du Conseil général

Liste des présences :

Nom	18.09.2023
Fabien Kuchler	x
Sophie Bourban-Mathis	x
Mireille Hofmann Jacquod	x
Michaël Bernhard	x
Lionel Gapany	x
Georges Lauener	x
Janique Luyet	x
Edouard Rey	x
Annie Thiesoz Reynard	x
Grégoire Vuissoz	x

Document de travail à l'usage du Conseil général